
Levée de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires

Pierre Antoine Laloy, Augustin Lucie de Frécine, Antoine François Fourcroy, Simon Edme Monnel, Pierre Joseph Duhem, René Eschasseriaux (Jeune)

Citer ce document / Cite this document :

Laloy Pierre Antoine, Frécine Augustin Lucie de, Fourcroy Antoine François, Monnel Simon Edme, Duhem Pierre Joseph, Eschasseriaux (Jeune) René. Levée de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires. In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 460;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40766_t1_0460_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Billaud-Varenne, au nom du comité de Salut public, fait le rapport annoncé hier par Barère.

Il expose à la Convention qu'après avoir jeté les bases d'un gouvernement révolutionnaire, il lui reste à donner à ce gouvernement une force coactive. La tyrannie est non seulement détruite, mais sapée jusque dans ses bases; il ne reste plus à ses partisans qu'une force d'inertie; l'écueil qui menace l'enfance comme la vieillesse des républiques, c'est l'anarchie; on la voit à leur origine, où les lois n'ont pas encore toute leur vigueur, et le relâchement de ces lois les ramène à leur décrépitude. Il montre les lois partout sans exécution, les unes n'arrivant pas, les autres n'arrivant que très tard. Les décrets propres à favoriser l'ambition ou à faire des mécontents, sont les seuls qu'on reçoit avec exactitude. Celui sur les accaparements tombe en désuétude, parce qu'il frappe les riches marchands, qui sont en même temps administrateurs; celui sur les subsistances, par des raisons semblables, n'a pas produit tout son effet; enfin, l'intérêt particulier contraire sans cesse l'intérêt public. C'est à la Convention à prévenir les suites de ces désordres. Si une révolution est nécessaire pour briser le joug du despotisme, la force est nécessaire pour fonder un gouvernement républicain.

Pourquoi le despotisme est-il si puissant? C'est par l'exécution sûre et simultanée de ses lois. C'est en assurant l'affermissement des siennes que Lycurgue donna la liberté à Sparte; c'est en empêchant la constitution de Solon de s'établir, que Pisistrate ravit la liberté à Athènes. Sous la royauté, tout homme revêtu

(1) *Moniteur universel* [n° 60 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 244, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 426, p. 383) rend compte du rapport de Billaud-Varenne dans les termes suivants :

« BILLAUD-VARENNE obtient la parole pour faire le second rapport annoncé hier par Barère.

« Il a pour objet le développement des mesures de gouvernement propres à lui donner une action vive et sûre. Il est interrompu par un accident qui excite le plus vif intérêt. Billaud-Varenne est subitement arrêté par un saisissement que l'on attribue à la chaleur extrême des poëtes. Cette interruption n'est que momentanée. L'orateur, revenant de son évanouissement, veut continuer son rapport. Le peuple accueille son zèle par les plus vifs applaudissements.

« Il l'achève. Les principes posés dans ce discours sont énergiques; les mesures proposées tendent à assurer l'exécution des lois. Tout s'y dirige vers l'affermissement de la République par l'établissement des mœurs austères et par une obéissance absolue aux lois.

« BILLAUD-VARENNE présente un projet de loi qui se divise en quatre sections. La première a pour objet l'envoi des lois; la seconde, l'exécution des lois; la troisième, la surveillance des autorités constituées; la quatrième, l'organisation et l'épuration des autorités constituées.

« La Convention décrète l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion au lendemain de la distribution.

« FABRE-D'ÉGLANTINE demande, à cause de l'urgence des mesures, que le projet de décret soit distribué demain matin et que la discussion soit demain au grand ordre du jour.

« BILLAUD-VARENNE observe que le rapport est inséparable du projet de loi, à cause des développements qu'il renferme.

« La Convention ajourne la discussion à décadi prochain et ordonne la distribution la plus prochaine. »

de l'autorité méprise la loi; dans une république, son premier devoir est de l'observer. C'est par l'exécution des lois qu'une nation est tyrannisée dans une monarchie; c'est par leur infraction qu'elle l'est dans une république.

On ne peut se le dissimuler, ajoute le rapporteur, les fédéralistes ont plus compromis la liberté que les aristocrates et les royalistes. L'assassin le plus redoutable est celui qui loge dans la maison; cependant ils sont à peine punis. Un très grand nombre remplit encore les administrations; de là l'inertie, l'apathie, la paralysie du gouvernement, ou des mouvements tantôt partiels, tantôt convulsifs. En décrétant la République, les formes monarchiques ont été conservées dans l'organisation du pouvoir exécutif. Sa tête a été abattue, mais les autorités colossales, dont il était chef, sont demeurées debout; et ces autorités, comme les généraux d'Alexandre, ont hérité par la nature même de leur position, de la suprématie du pouvoir. La meilleure organisation civile est celle qui se rapproche de la nature. Ainsi, tout bon gouvernement doit avoir un centre de volonté. Sans cette précision, il manque de force et d'énergie.

L'Assemblée constituante méconnut ce principe; elle établit deux centres principaux; et avec une différence de pouvoir combinée dans un sens inverse de ce qu'il eût été convenable de faire. Ces deux centres étaient le pouvoir législatif, et le pouvoir exécutif. La sagesse prescrivait de donner une action plus énergique au premier, qui, ayant concouru davantage au nouveau système, devait nécessairement déployer plus de force pour le maintenir. Au contraire, toute l'autorité fut remise entre les mains du monarque, et le pouvoir législatif se trouva même dépourvu des moyens de l'arrêter.

C'est donc sur cette vicieuse distribution de la force qu'il est essentiel de porter une main réformatrice; autrement l'agence exécutive, comme un aimant politique attirant tout à soi, parviendrait bientôt à métamorphoser le valet en maître usurpateur, ou opérerait la dissolution de la République par son inertie.

Enfin, c'est sur la nécessité d'aviser aux moyens d'assurer partout l'exacte exécution de la loi, et d'exercer une salutaire surveillance envers toutes les autorités, que Billaud fonde le projet de décret qu'il présente à la Convention.

(Au milieu de son discours, l'orateur est interrompu par un saisissement causé par la chaleur de la salle.)

Un membre demande qu'on ajourne à demain la suite de la lecture.

Cette proposition est adoptée.

Un instant après, Billaud rentre; l'Assemblée et les tribunes lui témoignent le plus vif intérêt; il demande à continuer la lecture et l'achève.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, et ajourne la discussion jusqu'après la distribution.

La séance est levée à 5 heures (1).

Signé : P. A. LALOI, *Président*; FRÉCINE, FOURCROY, *Secrétaires*.

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française, une et indivisible.

S. E. MONNEL, P. J. DUHEM, ESCHASSÉRIAUX, FRÉCINE.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 312.